

Décret n° 2003-439 du 16 mai 2003 modifiant le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise

NOR: JUSC0320224D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le titre I^{er} du livre VIII du code de commerce, notamment son article L. 812-2 ;

Vu la loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 modifiant le livre VIII du code de commerce, notamment ses articles 38 et 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifié relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ;

Vu l'arrêté des consuls du 2 nivôse an XI qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 27 décembre 1985 susvisé est modifié comme il est dit aux articles 2 à 19 du présent décret.

Art. 2. – Les références contenues dans le décret du 27 décembre 1985 précité aux dispositions de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce.

Art. 3. – L'article 33 est ainsi rédigé :

« Art. 33. – La liste des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises est établie par la commission nationale instituée par l'article L. 812-2 du code de commerce. »

Art. 4. – L'article 34 est ainsi rédigé :

« Art. 34. – Le magistrat du parquet, commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale instituée par l'article L. 812-2 du code de commerce, et son suppléant sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« La personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise membre de la commission et son suppléant sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elle remplace le mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises dont l'inscription sur la liste est la plus récente.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère de la justice. »

Art. 5. – L'article 35 est ainsi rédigé :

« Art. 35. – L'élection des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises et de leurs suppléants a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

« Ne peuvent prendre part aux opérations électorales les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises qui, depuis la date à laquelle a été arrêtée la liste, ont atteint la limite d'âge ou ont fait l'objet d'une suspension provisoire, d'une interdiction temporaire, d'une radiation ou d'un retrait de la liste.

« L'électeur vote pour trois candidats titulaires et leurs suppléants ; il barre sur le bulletin qui lui a été adressé les noms de ceux qu'il ne retient pas. Tout bulletin surchargé est nul.

« Sont élus les trois candidats titulaires et leurs suppléants qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats titulaires l'emporte.

« Tout mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises peut déférer les élections à la cour d'appel de Paris dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. La réclamation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffier en chef de la cour d'appel qui en avise le commissaire du Gouvernement.

« Le recours peut aussi être exercé par le commissaire du Gouvernement.

« En cas de vacance d'un titulaire et de son suppléant, il est pourvu à leur remplacement par le premier candidat et son suppléant non élus.

« Les autres modalités applicables à ces élections sont déterminées par le bureau du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises selon des règles soumises à l'approbation du ministre de la justice. »

Art. 6. – L'article 45-1 est ainsi modifié :

I. – Au neuvième et au dixième alinéa, les mots : « commission régionale » sont remplacés par les mots : « commission nationale ».

II. – Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« La commission statue dans les conditions prévues à la section 2 pour l'inscription sur les listes. »

Art. 7. – I. – L'article 47 est ainsi rédigé :

« Art. 47. – Les dispositions relatives à la procédure d'inscription des administrateurs judiciaires prévues aux articles 15 à 20 sont applicables aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. »

II. – Les articles 48 à 50 sont abrogés.

Art. 8. – A l'article 51, les mots : « aux commissions régionales » sont remplacés par les mots : « à la commission nationale ».

Art. 9. – I. – L'article 52 est abrogé.

II. – A l'article 53, la référence à l'article 23 est remplacée par la référence à l'article 22 et les mots : « les commissions régionales » sont remplacés par les mots : « la commission nationale ».

Art. 10. – Au second alinéa de l'article 54, les mots : « l'une des listes » sont remplacés par les mots : « la liste ».

Art. 11. – Au troisième alinéa de l'article 54-2, les mots : « les listes régionales » sont remplacés par les mots : « la liste nationale ».

Art. 12. – Au quatrième alinéa de l'article 54-3, les mots : « la date à laquelle il a été inscrit sur la liste nationale ou régionale, et sa signature. » sont remplacés par les mots : « sa signature, la date à laquelle il a été inscrit sur la liste nationale le concernant ou, lorsqu'il s'agit d'un mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, la liste régionale si son inscription sur celle-ci est antérieure à l'établissement de la liste nationale. »

Art. 13. – La seconde phrase de l'article 54-17 est ainsi rédigée :

« Cette liste est également adressée au commissaire du Gouvernement près de la commission d'inscription et de discipline qui a procédé à leur inscription, ainsi qu'au magistrat coordonnateur mentionné à l'article 55. »

Art. 14. – L'article 72 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La caisse de garantie est gérée par un conseil d'administration composé de douze membres, dont six administrateurs judiciaires et six mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, inscrits sur les listes nationales ; »

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « les listes régionales » sont remplacés par les mots : « la liste nationale » ;

III. – Au troisième alinéa, les mots : « l'une des listes régionales » sont remplacés par les mots : « la liste nationale ».

Art. 15. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 82-3 est ainsi rédigée :

« La commission statue alors dans les conditions prévues aux articles 17 à 20. »

Art. 16. – Aux articles 85 et 87, le mot : « régionale » est remplacé par le mot : « nationale ».

Art. 17. – La première phrase de l'article 90 est ainsi rédigée :

« Le procureur général près la Cour de cassation, après instruction de la demande, recueille l'avis motivé de la commission nationale mentionnée à l'article 85. »

Art. 18. – Au premier alinéa de l'article 91, les mots : « , selon le cas, par la commission nationale ou la commission régionale » sont remplacés par les mots : « par la commission ».

Art. 19. – L'article 92 est ainsi rédigé :

« **Art. 92.** – Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur les listes dressées par les commissions nationales portent le costume décrit à l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI »

Art. 20. – Les procédures d'inscription et les procédures disciplinaires en cours à la date de publication du présent décret devant les commissions régionales instituées sur le fondement de l'article L. 812-2 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 3 janvier 2003 susvisée, sont transmises à la commission nationale créée par l'article L. 812-2 du même code dans sa rédaction issue de ladite loi.

Art. 21. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte et, en tant qu'elles concernent les administrateurs judiciaires, à Wallis-et-Futuna.

Art. 22. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

La ministre de l'outre-mer,

BRIGITTE GIRARDIN

**Arrêté du 7 mai 2003
relatif à une régie d'avances et de recettes**

NOR : JUSB0310254A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mai 2003, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur désigné ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Ressort de la cour d'appel de Douai Tribunal de grande instance de Valenciennes...	220 000

**Arrêté du 7 mai 2003
relatif à une régie d'avances et de recettes**

NOR : JUSB0310255A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mai 2003, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur désigné ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Ressort de la cour d'appel de Bastia Tribunal de grande instance de Bastia.....	200 000

**Arrêté du 7 mai 2003
relatif à une régie d'avances et de recettes**

NOR : JUSB0310256A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mai 2003, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur désigné ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Ressort de la cour d'appel de Paris Tribunal de grande instance de Bobigny.....	2 000 000

**Arrêté du 7 mai 2003
relatif à une régie d'avances et de recettes**

NOR : JUSE0310257A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mai 2003, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur désigné ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Ressort de la cour d'appel de Rennes Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire...	85 000

Arrêté du 12 mai 2003 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours exceptionnel pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de la justice

NOR : JUSG0300031A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2003, l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture du concours exceptionnel pour le recrutement dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de la justice (directions de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et des services judiciaires) est modifié comme suit :

La date de l'épreuve écrite, initialement prévue le 13 mai 2003, est reportée au 19 juin 2003 au siège des cours d'appel, des directions régionales et des directions départementales des directions concernées.

Arrêté du 15 mai 2003 pris en application de l'article 35-14 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

NOR : JUSB0310238A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 35-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article 35-14 du décret du 7 janvier 1993 susvisé, le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité atteste de la réalité du service fait par le juge de proximité.

Lorsque le service assuré consiste dans la tenue d'une audience, une indemnité de vacation égale à trois taux unitaires est versée, rémunérant forfaitairement la préparation et la tenue de l'audience ainsi que la rédaction des décisions afférentes à celle-ci.

Lorsque le service assuré ne consiste pas dans la tenue d'une audience, une indemnité de vacation au taux unitaire est versée par demi-journée de présence dans la juridiction pour l'accomplissement des fonctions judiciaires.

Art. 2. – Le directeur des services judiciaires au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2003.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

ALAIN LAMBERT